

**DEPARTEMENT**

**Mayenne**

**CANTON**

**Ernée**

**COMMUNE**

**Andouillé**



**ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté n°2024\_129**

**Autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune d'Andouillé**

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 053-215300054-20241127-2024\_129-AR



**NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,**

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal 2024\_10 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune d'Andouillé,

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 13 novembre 2024 par la société Harmonie Ambulances ;

Vu les justificatifs produits par le pétitionnaire notamment la carte grise, le certificat d'assurance et le carnet métrologique,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant légal de la société "HARMONIE AMBULANCE" dont le siège social est situé à Saint Benoit (86280), 1 avenue des Hauts de la Chaume, immatriculée au registre du commerce de Poitiers sous le numéro 494 613 060, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune d'Andouillé.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 005.2024.01.

**Article 2 :** Le véhicule autorisé à stationner à compter du 7 novembre 2024 est le suivant :

**Véhicule de la marque Renault, modèle Mégane, dont le numéro d'immatriculation est GX-506-SA.**

**Article 3 :** Le véhicule de marque Renault, modèle Mégane, dont le numéro d'immatriculation est FK-369-AH, remplacé par le véhicule décrit dans l'article 2 ci-dessus, n'est plus autorisé à être exploité comme taxi au 6 novembre 2024.

**Article 4 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 5 :** La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 6 –** Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la Brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Andouillé, le 27 novembre 2024

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage*